



JL. FÉVAL

Albert Guigui

Grand Rabbin de Bruxelles

■ Pourquoi autoriser la chasse ou le gazage des porcs qui font souffrir les animaux et interdire l'abattage rituel? Cette mesure d'interdiction vise-t-elle spécifiquement les minorités religieuses juives et musulmanes?

Pourquoi autoriser la chasse, considérée par d'aucuns comme immorale, dégradante, lâche, cruelle et contraire au respect que nous devons aux animaux?

nombreuses années. La recherche scientifique a montré que l'étourdissement au CO₂ pose de graves problèmes de bien-être animal et est source de souffrances.

Dès 1996, une étude a conclu que les porcs montrent une profonde aversion aux fortes concentrations de CO₂ et que ce gaz conduit à de "sévères détresses respiratoires". En 2004, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) concluait qu'à des concentrations de plus de 30%, le CO₂ "est connu pour être aversif et provoquer de l'hyperventilation et l'irritation des membranes muqueuses qui peut être douloureuse, et suscite l'hyperventilation et le halètement avant la perte de conscience". L'INRA en 2006 mentionnait que l'on observait des signes de souffrance respiratoire avec l'utilisation du CO₂. Des preuves plus récentes suggèrent que les porcs mettent 30 à 60 secondes ou plus à perdre connaissance. C'est très long!

Alors, comment une méthode d'étourdissement si largement condamnée est-elle devenue la norme? Cette méthode fournirait une qualité de viande plus uniforme. "Elle est bon marché parce que le CO₂ n'est pas très coûteux et qu'il permet une vitesse élevée du passage des animaux dans le système", a déclaré Bo Algers, professeur émérite à l'Université suédoise des sciences agricoles, à Uppsala.

La chasse

Tuer par pur plaisir ou pour gagner un trophée n'est pas défendable sur le plan éthique. Comme l'indique Gerard Charollois (juriste et militant écologiste français): "L'enjeu d'une partie de chasse réside dans des chairs déchirées par des plombs, dans des os broyés par des balles, dans des organes perforés, dans la fin d'une vie. La mort des animaux n'est pas causée accidentellement, elle est recherchée, elle constitue l'objectif. La

démarche est agressive, elle nie le caractère sensible de l'animal."

Faire de la souffrance des animaux une distraction nous semble immoral et condamnable. Comment tolérer qu'au XXI^e siècle on puisse encore infliger à des bêtes une mort cruelle en toute impunité, et ce, pour assouvir nos désirs et notre ego? Comment peut-on prendre du plaisir en faisant souffrir et en tuant des animaux?

Questions

Au vu de cela, un certain nombre de questions se posent.

Pourquoi interdire l'abattage selon le rite alors que l'on sait que lorsque l'incision est pratiquée correctement, l'animal n'en ressent pas sévèrement la douleur? Pourquoi porter atteinte à un des droits constitutionnels majeurs dans nos sociétés alors que rien ne le justifie?

Pourquoi ne tient-on pas compte des rapports scientifiques que nous

avons présentés et qui, parmi beaucoup d'autres, démontrent de façon évidente qu'il n'existe actuellement aucune preuve décisive prouvant que l'abattage sans étourdissement fasse plus souffrir les animaux que celui précédé de l'étourdissement?

Pourquoi autoriser le gazage des porcs qui unanimement fait souffrir les animaux et interdire l'abattage selon le rite? Devons-nous conclure que l'interdiction de l'abattage selon le rite est une mesure qui vise spécifiquement les minorités religieuses juives et musulmanes?

Pourquoi autoriser la chasse considérée par d'aucuns comme immorale, dégradante, lâche, cruelle, et contraire au respect que nous devons aux animaux alors que, simultanément, on interdit l'abattage selon le rite fait dans des conditions optimales, par des professionnels, dans des abattoirs agréés et sous la supervision de vétérinaires reconnus?

Éclairage

Que disent précisément les prescrits religieux?

Théologie. Dans le débat sur l'abattage rituel, les communautés juive et musulmane avancent souvent de pair. Ce fut le cas dans l'introduction des recours devant la Cour constitutionnelle, ce sera peut-être le cas dans celui porté devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les deux rituels présentent en effet des similitudes, bien qu'il s'agisse de deux pratiques régies par des règles bien distinctes.

L'islam différencie l'abattage "ordinaire" des bêtes destinées à la boucherie et l'abattage sacrificiel qui a lieu notamment durant la fête du sacrifice. Pour le premier, la tradition islamique (la *dhakât*) impose la mort par l'incision rapide du cou, sur base d'un prescrit coranique. Le geste doit être opéré par un musulman ou un non-musulman mandaté par une autorité religieuse. L'animal doit être vivant au moment de la mise à mort, mais les pratiques divergent sur son état de conscience, puisque certaines autorités religieuses autorisent l'étourdissement préalable. Toutefois, une ligne rouge demeure: l'animal ne peut être mort avant la saignée, ce qui exclut les méthodes d'étourdissement les plus risquées. Les prescrits islamiques imposent aux croyants de consommer de la viande abattue selon cette méthode, dite halal. "Mais il existe des dérogations à ce principe", pointe Radouane Attiya,

islamologue et directeur de l'Institut de promotion des formations sur l'islam. *Selon un passage du Coran, les musulmans pourraient manger de la viande qui n'est pas issue de l'abattage rituel dans certains contextes*". Durant la fête de l'Aïd-El Kebir, la mise à mort de l'animal revêt une dimension sacrificielle. Ce jour-là, le sacrifice commémore le geste du patriarche Abraham. La mort de l'animal est, selon la tradition, destinée à Dieu. Et dans ce cas-là, l'étourdissement est interdit.

La loi juive distingue la mise à mort des animaux destinés à la consommation humaine des mises à mort à portée sacrificielle. L'abattage rituel tel qu'il est pratiqué aujourd'hui dans les abattoirs est un acte religieux considéré comme abattage profane. Les textes fondateurs sont clairs et consacrent l'interdiction de faire souffrir l'animal. Ces prescriptions constituent de véritables piliers de la tradition juive. L'une d'elles concerne bien l'abattage rituel et s'appelle la *shehita*. Elle préconise plusieurs dispositions destinées à préserver l'animal des souffrances. L'abattage doit être effectué par une personne qui a suivi un cursus strict de plusieurs années (le *shohet*; la Belgique en compte une dizaine). Le couteau, élément lui aussi fondamental, doit être parfaitement aiguisé et le plus lisse

possible, de manière à ce que l'animal ne sente pas l'incision. Mais cette loi pluriséculaire n'est pas explicite sur les éléments contemporains du débat autour de l'abattage rituel. "Il n'y a pas, dans le droit hébraïque, d'interdiction du principe de l'étourdissement, ni avant, ni après la mise à mort", explique Liliane Vana, spécialiste en droit hébraïque et professeure associée à l'Institut d'études du judaïsme de l'ULB. "En revanche, il est strictement interdit d'utiliser une méthode qui provoquerait une blessure ou une lésion sur l'animal", comme c'est le cas avec le pistolet à tige métallique, qui fracasse le crâne de l'animal. Il ne serait alors plus kasher et deviendrait impropre à la consommation. Comment, dès lors, adopter une position conforme aux textes? "La loi est un domaine interprétatif. Il faut revenir aux sources bibliques et rabbiniques pour élaborer une position nouvelle sur un sujet nouveau: les connaissances actuelles dans le domaine de l'éthologie. Mais c'est aux poseqim (les décisionnaires en matière de loi juive) de le faire, pas aux rabbins, et sur des fondements religieux, pas pour des motifs politiques", soutient la spécialiste du droit, qui ne voit pas d'opposition à l'étourdissement avant ou après l'abattage, à condition que la méthode soit adaptée à l'animal et qu'elle soit conforme à la loi juive (*halakhah*). **Tom Guillaume**